

Unité Départementale Hérault  
Subdivision H2

Montpellier , le 31/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**

Centre de Stockage de St-Jean de Libron  
Lieu dit "Saint Jean de Libron"  
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2022/103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT dans GUN : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur la commune de Saint Jean de Libron a été réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs depuis 1991.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-144 du 09/02/2018. Les déchets admis sur le site sont les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Incident / Accident - rejets de lixiviats dans l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident /d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des lixiviats provenant d'au moins un des bassins de lixiviats non étanche auraient été déversés dans l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident /d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats : L'inspection** L'inspection a constaté la présence d'eau stagnante de couleur foncée dans le ruisseau en aval du site sur une distance de l'ordre de 30 m. L'inspection ne constate pas d'écoulement de cet effluent.

L'exploitant indique à l'inspection avoir détecté le lundi 21/03/2022 vers 8h00 des écoulements suspect se déversant dans le ruisseau en aval du site, via une canalisation béton de l'installation. Ces effluents ressemblent visuellement à des lixiviats.

La CABM déclare avoir mis en place, le jour même, une pompe pour récupérer les lixiviats déversés dans l'environnement avec la mise en place d'un batardeau pour faciliter leur pompage.

Le 22 mars 2022, vers midi, l'exploitant a mis en place un obturateur dans la canalisation béton précitée pour éviter le rejet des effluents pollués dans l'environnement.

L'exploitant déclare à l'inspection qu'il est possible que ces effluents soient des lixiviats provenant d'un des bassins de lixiviats dont l'étanchéité pourrait être défectueuse.

La CABM indique que 150 m<sup>3</sup> de lixiviats sont évacués chaque jour ouvrés ( 5 camions par jour de 30 m<sup>3</sup> chacun) depuis plus d'une semaine pour être éliminées dans des filières adéquates. Sachant que les 2 bassins de récupération des lixiviats qui ont une capacité unitaire de 2 100 m<sup>3</sup> et 3 850 m<sup>3</sup> semblent remplis au 3/4.

Il est demandé à l'exploitant de

- fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement ( eaux, sols, odeurs air.), y compris une évaluation du volume de lixiviats susceptibles d'avoir été rejeté dans le milieu environnant,
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

- réaliser dans un délai aussi court que techniquement possible, un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres et puits suivis.

Les paramètres mesurés devront comprendre au moins : le niveau piézométrique (pour les eaux souterraines), pH, conductivité, température, potentiel RedOx, résistivité, DCO, DBO5, COT, MES, Ng (dont nitrites et nitrates), chlorures (Cl-), sulfates (SO42-), phosphates (PO43-), ammonium (NH4+), potassium (K+), sodium (Na+), calcium (Ca2+), magnésium (Mg2+), manganèse (Mn2+), AOX ou EOX, Phénols, PCB, HCT, HAP, BTEX, cyanures libres (CN), fluor et ses composés (F), métaux totaux (dont As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg), coliformes fécaux, coliformes totaux,

streptocoques fécaux, salmonelles (présence).

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

- réaliser une tierce expertise par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'administration, des éventuelles réparations réalisées sur les bassins de stockage de lixiviats afin de s'assurer de l'étanchéité de ces bassins et de leurs tenues dans le temps. De plus, la tierce expertise précisera si les bassins de lixiviats assurent un niveau de sécurité comparable aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus visé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites